#### SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2012-10-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2012-10-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE. SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

#### Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <a href="http://www.scc-csc.gc.ca">http://www.scc-csc.gc.ca</a>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

### Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news\_release/2012/12-10-01.1a/12-10-01.1a.html

#### Note pour les abonnés:

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca:

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news\_release/2012/12-10-01.1a/12-10-01.1a.html

	E OF HEARING / E D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-1	10-10	Ivana Levkovic v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34229)
2012-1	10-11	Her Majesty the Queen v. A.D.H. (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34132)
2012-1	10-12	J.F. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34284)
2012-1	10-15	Telus Communications Company v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34252)
2012-1	10-16	Sa Majesté la Reine c. Nicole Rochon (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (34557)
2012-1	10-17	Pro-Sys Consultants Ltd. et al. v. Microsoft Corporation et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (34282) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-1	10-17	Sun-Rype Products Ltd. et al. v. Archer Daniels Midland Company et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (34283) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2012-10-17 Samsung Electronics Co., Ltd. et autres c. Option Consommateurs et autres (Qc)

(Civile) (Autorisation) (34617)

(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 9 h)

2012-10-18 Muhsen Ahemed Ramadan Agraira v. Minister of Public Safety and Emergency

Preparedness (F.C.) (Civil) (By Leave) (34258)

(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2012-10-19 Charles Picot c. Sa Majesté la Reine (N.-B.) (Criminelle) (De plein droit) (34499)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

#### 34229 Ivana Levkovic v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights and Freedoms - Constitutional Law - Right to Liberty - Criminal Law - Offences - Whether parts of s. 243 of Criminal Code are unconstitutionally vague - In its application to a "child" that dies before birth, does s. 243 of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

The appellant was charged under s. 243 with concealing the dead body of a child. At issue is whether the words "child died before . . . birth" are vague and therefore whether s. 243 breaches s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge held that he could not determine a coherent, unambiguous meaning for the term "child" in the context of a death that occurs before birth. He severed the word "before", leaving s. 243 to read ". . . whether the child died during or after birth. . .". Because the Crown could not establish the cause or time of death, he acquitted the appellant. The Court of Appeal held that s. 243 is not unconstitutionally vague. It allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34229

Judgment of the Court of Appeal: December 7, 2010

Counsel: Marlys Edwardh, Jill Copeland and Jessica Orkin for the appellant

Jamie Klukach and Gillian Roberts for the respondent

#### 34229 Ivana Levkovic c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit à la liberté - Droit criminel - Infractions - Certaines parties de l'art. 243 du Code criminel sont-elles imprécises au point d'être inconstitutionnelles? - Dans son application à un « enfant » qui est mort avant la naissance, l'art. 243 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le

cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

L'appelante a été accusée en vertu de l'art. 243 d'avoir fait disparaître le cadavre d'un enfant. La question en litige est de savoir si les mots « enfant soit mort avant [...] la naissance » sont imprécis et donc de savoir si l'art. 243 viole l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a statué qu'il n'était pas en mesure de déterminer un sens cohérent et non ambigu du terme « enfant » dans le contexte d'un décès qui survient avant la naissance. Il a retranché le mot « avant », pour que l'art. 243 se lise dorénavant « [...] que l'enfant soit mort pendant ou après la naissance [...] ». Parce que le ministère public ne pouvait établir la cause ou le moment du décès, il a acquitté l'appelante. La Cour d'appel a statué que l'art. 243 n'étaient pas imprécis au point d'être inconstitutionnel. Elle a accueilli l'appel, annulé l'acquittement est ordonné un nouveau procès.

Origine: Ontario

Nº du greffe: 34229

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 décembre 2010

Avocats: Marlys Edwardh, Jill Copeland et Jessica Orkin pour l'appelante

Jamie Klukach et Gillian Roberts pour l'intimée

#### 34132 Her Majesty the Queen v. A.D.H.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Appeal - Charge of unlawfully abandoning a child so that the child's life was likely to be endangered contrary to s. 218 of the *Criminal Code* - Acquittal entered - Appeal dismissed - Whether the *mens rea* for an offence under s. 218 of the *Criminal Code* is subjective or is to be assessed by applying the modified objective standard - If the *mens rea* is determined on a modified objective basis, whether a mistake of fact must be objectively reasonable, or whether it can be subjectively reasonable.

The respondent, A.D.H., was charged with unlawfully abandoning a child so that the child's life was likely to be endangered contrary to s. 218 of the *Criminal Code*. The baby was born in a washroom at a Wal-Mart store. A.D.H. did not know she was pregnant. She did not think that the baby was alive when she quickly delivered it in the washroom toilet and then left the store. Management at the store called the emergency response team and the baby was transported to hospital where it was successfully resuscitated. By all reports the child is a normal and healthy child. The trial judge found, based on the expert evidence, that the birth was a precipitous birth, that A.D.H. did not know she was pregnant and that the baby was born at least a month premature. A.D.H. cooperated fully with the police and confirmed that she was the mother of the child. A.D.H. was acquitted and the appeal was dismissed.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 34132

Judgment of the Court of Appeal January 12, 2011

Counsel: Beverly L. Klatt and W. Dean Sinclair for the appellant

Valerie N. Harvey for the respondent

#### 34132 Sa Majesté la Reine c. A.D.H.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appel - Accusation d'avoir illicitement abandonné un enfant de manière que la vie de cet enfant soit exposée à être mise en danger contrairement à l'art. 218 du *Code criminel* - Verdict d'acquittement - Appel rejeté - La *mens rea* de l'infraction visée à l'art. 218 du *Code criminel* est-elle subjective ou doit-elle être appréciée par l'application de la norme objective modifiée? - Si la *mens rea* est déterminée au moyen d'une norme objective modifiée, l'erreur de fait doit-elle être objectivement raisonnable ou peut-elle être subjectivement raisonnable?

L'intimée, A.D.H., a été accusée d'avoir illicitement abandonné un enfant de manière que la vie de cet enfant soit exposée à être mise en danger contrairement à l'art. 218 du *Code criminel*. Le bébé est né dans les toilettes d'un magasin Wal-Mart. A.D.H. ne savait pas qu'elle était enceinte. Elle ne pensait pas que le bébé était vivant lorsqu'elle a rapidement accouché dans la cuvette des toilettes, puis a quitté le magasin. La direction du magasin a téléphoné aux services d'urgence et le bébé a été transporté à l'hôpital où on a pu le réanimer. Selon tous les rapports, l'enfant est normal et en bonne santé. S'appuyant sur la preuve d'experts, le juge du procès a conclu que la naissance s'était produite de façon abrupte, que A.D.H. ignorait qu'elle était enceinte et que le bébé est né au moins un mois avant terme. A.D.H. a collaboré pleinement avec la police et a confirmé qu'elle était la mère de l'enfant. A.D.H. a été acquittée et l'appel a été rejeté.

Origine: Saskatchewan

Nº du greffe: 34132

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 janvier 2011

Avocats: Beverly L. Klatt et W. Dean Sinclair pour l'appelante

Valerie N. Harvey pour l'intimée

#### 34284 J.F. (a young person) v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (PUBLICATION BAN ON WITNESSES) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal Law - Offence - Elements of offence - Conspiracy to commit murder - Party liability - Evidence - Co-conspirator's exception to hearsay rule - Whether the Court of Appeal erred in holding that the appellant could be convicted of conspiracy to commit murder as a party pursuant to the combined effect of ss. 21(1) and 465(1)(a) of the *Criminal Code* - If party liability to a conspiracy is an offence known to Canadian law, whether party liability in the case of conspiracy is limited to aiding or abetting the formation of the conspiracy, as opposed to aiding or abetting the commission of the substantive offence - Whether the co-conspirator's exception to the hearsay rule applies to parties to a conspiracy as opposed to members of a conspiracy - If the appeal on conviction is dismissed, whether the appeal from sentence should be allowed and the sentence varied to a non-custodial sentence.

The appellant, a young person, was convicted by a jury of conspiracy to commit a murder. In 2002, two sisters, "R" and "T", murdered their mother by plying her with alcohol and Tylenol-3 and then drowning her in a bathtub. They were convicted of first degree murder. The appellant was dating T. In MSN chats before the murder, he and T discussed the murder. The appellant and T discussed drowning, what she might do if the mother woke during the drowning, and meeting at a restaurant after the murder. The Crown theorized that the appellant assisted the sisters in the formulation of the method of killing, provided pills used to drug the mother, and agreed to provide a false alibi. The Crown argued that the appellant was guilty of conspiracy to commit the murder either as a co-conspirator or as a party to the sister's conspiracy. The trial judge instructed the jury that the appellant could be liable for conspiracy either as a "full partner" or if he was a party to the conspiracy by aiding or abetting one or both sisters in their plan to murder. A jury convicted the appellant of conspiracy to commit murder. The Court of Appeal upheld the conviction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34284

Judgment of the Court of Appeal: April 6, 2011

Counsel: Ian R. Mang and Shelley M. Kierstead for the appellant

Alexander Alvaro and Andreea Baiasu for the respondent

#### 34284 J.F. (un adolescent) c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES TÉMOINS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Infraction - Éléments de l'infraction - Complot en vue de commettre un meurtre - Responsabilité du participant à une infraction - Preuve - Exception à la règle du ouï-dire dans le cas des coconspirateurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'appelant pouvait être déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre en tant que participant à l'infraction par l'effet combiné du par. 22(1) et de l'al. 465(1)a) du *Code criminel*? - Si la responsabilité du participant à un complot est une infraction que reconnaît le droit canadien, cette responsabilité se limite-t-elle à avoir aidé ou encouragé la formation du complot, par opposition à avoir aidé ou encouragé la commission de l'infraction substantielle? - L'exception à la règle du ouï-dire dans les cas des coconspirateurs s'applique-t-elle aux participants à un complot par opposition aux membres d'un complot? - Si l'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté, l'appel de la peine devrait-elle être accueilli et la peine devrait-elle être modifiée en y substituant une peine non privative de liberté?

L'appelant, un adolescent, a été déclaré coupable par un jury de complot en vue de commettre un meurtre. En 2002, deux sœurs, « R » et « T », ont assassiné leur mère en lui administrant de l'alcool et du Tylenol-3 et en la noyant ensuite dans une baignoire. Elles ont été déclarées coupables de meurtre au premier degré. L'appelant fréquentait T. Au cours de clavardages sur MSN avant le meurtre, lui et T ont parlé du meurtre. L'appelant et T ont parlé de la noyade, de ce qu'elle pourrait faire si sa mère se réveillait pendant la noyade et ils se sont donné rendez-vous dans un restaurant après le meurtre. Le ministère public a émis l'hypothèse que l'appelant avait aidé les soeurs à formuler la méthode de l'assassinat, fourni les comprimés utilisés pour droguer la mère et accepté de fournir un faux alibi. Le ministère public a plaidé que l'appelant était coupable de complot en vue de commettre le meurtre, soit comme coconspirateur, soit comme partie au complot de la soeur. Le juge du procès a dit au jury dans son exposé que l'appelant pouvait être coupable de complot soit comme [TRADUCTION] « partenaire à part entière », soit comme partie au complot en ayant aidé ou encouragé les soeurs ou l'une d'elle dans leur projet de meurtre. Un jury a déclaré l'appelant coupable de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

Origine: Ontario

Nº du greffe: 34284

Arrêt de la Cour d'appel : le 6 avril 2011

Avocats: Ian R. Mang et Shelley M. Kierstead pour l'appelant

Alexander Alvaro et Andreea Baiasu pour l'intimée

#### 34252 Telus Communications Company v. Her Majesty the Queen

Criminal Law - Pre-trial procedure - General Warrant and Assistance Orders - Whether the court below erred in finding that the general warrant power can be used to seize the content (the substance, meaning or purport) of private text messages from telecommunication service providers - Whether the court below erred in finding that in acquiring the substance, meaning and purport of such private communications, the police had not engaged in an "interception" under the *Criminal Code*.

The appellant seeks to have a General Warrant and Assistance Order quashed. The General Warrant obliges the appellant to produce copies of all text messages sent and received by two of its subscribers over fourteen days and related subscriber information. The appellant routinely creates copies of all text messages that are sent and received by any of its subscribers and it stores these copies in a database, usually for thirty days. The copies are not intended to be transmitted. Nor are they created and stored for a purpose related to transmitting the original text messages. The police did not act pursuant to an authorization to intercept private communications. With the Crown's consent, the motions judge rescinded part of the General Warrant that required production of text messages sent or received before the date on which the General Warrant was issued. He otherwise upheld the General Warrant.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34252

Judgment of the Superior Court: March 4, 2011

Counsel: Brian Gover, Scott Hutchison and Brennagh Smith for the appellant

Croft Michaelson and Lisa Mathews for the respondent

#### 34252 Telus Communications Company c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procédure préliminaire - Mandat général et ordonnances d'assistance - Le tribunal d'instance inférieure a-t-il eu tort de conclure que le pouvoir de décerner un mandat général peut être exercé pour saisir le contenu (la substance, le sens ou l'objet) de messages textes personnels de fournisseurs de services de télécommunications? - Le tribunal d'instance inférieure a-t-il eu tort de conclure qu'en acquérant la substance, le sens et l'objet de ces communications privées, la police n'avait pas fait d'« interception » au sens du *Code criminel?* 

L'appelante sollicite l'annulation d'un mandat général et d'une ordonnance d'assistance. Le mandat général oblige l'appelante à produire des copies de tous les messages textes envoyés et reçus par deux de ses abonnés sur une période de quatorze jours et des renseignements connexes sur l'abonné. L'appelante crée habituellement des copies de tous les messages textes qui sont envoyés et reçus par ses abonnés et elle conserve ces copies dans une b ase de données, généralement pour une période de 30 jours. Les copies ne sont pas destinées à être transmises. Elles ne sont pas non plus créées et stockées dans un but lié à la transmission des messages textes originaux. Les policiers n'ont pas agi conformément à une autorisation d'intercepter des communications privées. Avec le consentement du ministère public, le juge de première instance a annulé une partie du mandat général qui obligeait la production de messages textes envoyés ou reçus avant la date à laquelle le mandat général a été décerné. Il a confirmé par ailleurs le mandat général.

Origine: Ontario

Nº du greffe: 34252

Jugement de la Cour supérieure : le 4 mars 2011

Avocats: Brian Gover, Scott Hutchison et Brennagh Smith pour l'appelante

Croft Michaelson et Lisa Mathews pour l'intimée

#### 34557 Her Majesty the Queen v. Nicole Rochon

Criminal law - Drugs and substances - Marijuana - Cultivating or producing - Possession for purpose of trafficking - Complicity by omission -  $Actus\ reus$  - Whether complicity by omission under s. 21(1)(b) of  $Criminal\ Code$  requires existence of legal duty to act and whether failure to act by person who omits to exercise authority over another

person or property can constitute actus reus.

The appellant Ms. Rochon entrusted her property to her son in her absence. When she returned to her property in the summer, she found that marijuana was being cultivated on her land. She asked her son twice to remove the crop, but she did not want to report him to the authorities. The trier of fact concluded from the evidence that Ms. Rochon had known of the situation and had therefore been obliged to call the police and report what her son was doing.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34557

Judgment of the Court of Appeal: October 26, 2011

Counsel: Jean Campeau for the appellant

Julie Giroux for the respondent

#### 34557 Sa Majesté la Reine c. Nicole Rochon

Droit criminel - Drogues et autres substances - Marihuana - Culture ou production - Possession à des fins de trafic - Complicité par omission - *Actus reus* - La complicité par omission suivant l'alinéa 21(1)b) du *Code criminel* requière-t-elle l'existence d'un devoir légal d'agir et le fait de ne pas agir pour celui qui omet d'exercer l'autorité qu'il détient sur une personne ou un bien peut-il constituer l'*actus reus*?

Mme Rochon, appelante, avait confié sa propriété à son fils en son absence. Revenant sur sa propriété à l'été, elle a constaté la présence d'une culture de marijuana sur ses terres. Mme Rochon a demandé à son fils à deux reprises d'enlever la plantation, mais elle n'a pas voulu le dénoncer aux autorités. Le juge des faits a retenu de la preuve que Mme Rochon avait connaissance de la situation et devait donc appeler la police et dénoncer les agissements de son fils.

Origine: Québec

Nº du greffe: 34557

Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 octobre 2011

Avocats: Jean Campeau pour l'appelante

Julie Giroux pour l'intimée

# 34282 Pro-Sys Consultants Ltd. and Neil Godfrey v. Microsoft Corporation and Microsoft Canada Co. / Microsoft Canada CIE

Civil procedure - Class actions - Certification - Cause of action - Passing-on defence - Corollary principle barring claims by indirect purchasers - Whether it is plain and obvious that indirect purchasers in Canada have no remedy under Canadian law where they have suffered harm because of illegal and anti-competitive conduct - Whether this case should have been certified as a class proceeding.

The appellants commenced an action against the respondents alleging that they committed anti-competitive wrongs enabling them to charge higher prices for some of their products. The appellants did not obtain their Microsoft products or software licenses directly from the respondents, but acquired them as "indirect purchasers" from re-sellers or "direct purchasers" ("DPs"). The appellants pleaded causes of action for the common law torts of intentional interference with economic interests and conspiracy, and claimed damages pursuant to s. 36 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, for breaches of sections 45 and 52 of that *Act*. They also claimed unjust

enrichment and waiver of tort. They applied for certification of a class proceeding pursuant to the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. The respondents challenged the application arguing that it did not satisfy the requirements for certification. The Supreme Court of British Columbia granted the application for certification of the class action. A majority of the British Columbia Court of Appeal allowed the appeal, set aside the order for certification, and dismissed the appellants' action on the basis that it was plain and obvious that the representative plaintiffs, as indirect purchasers, have no cause of action maintainable in law.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34282

Judgment of the Court of Appeal: April 15, 2011

Counsel: J.J. Camp, Q.C. and Reidar Mogerman for the appellants

Neil Finkelstein, Brandon Kain, James Sullivan, Catherine Flood and Sara

Knowles for the respondents

## 34282 Pro-Sys Consultants Ltd. et Neil Godfrey c. Microsoft Corporation et Microsoft Canada Co. / Microsoft Canada CIE

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Cause d'action - Moyen de défense fondé sur le transfert de la perte - Principe corollaire qui rend irrecevables les demandes d'acheteurs indirects - Est-il évident et manifeste que les acheteurs indirects au Canada n'ont aucun recours en droit canadien lorsqu'ils ont subi un préjudice en raison d'un agissement illégal et anti-concurrentiel? - La présente affaire aurait-elle dû être certifiée comme un recours collectif?

Les appelants ont intenté une action contre les intimées alléguant que ces dernières auraient commis des fautes anti-concurrentielles qui leur permettaient de demander des prix plus élevés pour certains de leurs produits. Les appelants n'obtenaient pas leurs produits ou leurs licences de logiciels Microsoft directement des intimées, mais les acquéraient en tant qu'« acheteurs indirects » de revendeurs ou d'« acheteurs directs ». Les appelants ont plaidé des causes d'action fondées sur des délits civils de common law, soit l'atteinte intentionnelle aux intérêts commerciaux et le complot, et ont sollicité des dommages-intérêts en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 pour violation des articles 45 et 52 de cette loi. Ils ont également allégué l'enrichissement sans cause et la renonciation à un recours délictuel. Ils ont demandé la certification du recours collectif aux termes de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50. Les intimées ont contesté la demande, plaidant qu'elle ne répondait pas aux conditions de certification. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la demande de certification du recours collectif. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont accueilli l'appel, annulé l'ordonnance de certification et rejeté l'action des appelants au motif qu'il était évident et manifeste que les demandeurs représentants, en tant qu'acheteurs indirects, n'avaient aucune cause d'action fondée en droit.

Origine: Colombie-Britannique

Nº du greffe: 34282

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 avril 2011

Avocats: J.J. Camp, c.r. et Reidar Mogerman pour les appelants

Neil Finkelstein, Brandon Kain, James Sullivan, Catherine Flood et Sara

Knowles pour les intimées

34283 Sun-Rype Products Ltd. and Wendy Weberg v. Archer Daniels Midland Company, Cargill Incorporated, Cerestar USA Inc., formerly known as America Maize-Products Company, Corn Products International

## Inc., Bestfoods Inc., formerly known as CPC International Inc., ADM Agri-Industries Company, Cargill Limited, Casco Inc. and Unilever PLC doing business as Unilever Bestfoods North America

Civil procedure - Class actions - Certification - Cause of action - Passing-on defence -Corollary principle barring claims of indirect purchasers - Whether this case should have been certified as a class proceeding - Whether a constructive trust can be ordered in the absence of a direct link or proprietary nexus - If a direct link or nexus is required, what is the content of that requirement - Whether a constructive trust can be ordered where a monetary award will be an adequate remedy - On what factual basis must the court address the certification requirements of the *Class Proceedings Act*?

The appellants (the "Purchasers") brought claims against the respondents (the "Producers") alleging that they illegally engaged in an intentional, secret conspiracy to fix the price of high fructose corn syrup ("HFCS"), a sweetener used in various manufactured food products, predominantly soft drinks. As a result of the Producers' price-fixing activity, it is alleged that they overcharged direct purchasers ("DPs") like the representative plaintiff Sun-Rype Products Ltd. for the syrup. The overcharge was passed through to indirect purchasers ("IPs") like the representative plaintiff Wendy Weberg, appellant, who consumed the end product. The causes of action alleged by the Purchasers were: i) contraventions of s. 45(1) of Part VI of the Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34 and damages under s. 36(1); ii) tortious conspiracy and intentional interference with economic interests; iii) unjust enrichment, waiver of tort and constructive trust; and iv) punitive damages. The Purchasers brought an application to have the action certified as a class action pursuant to the Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, with the proposed class comprised of both DPs and IPs of the HFCS. The Producers denied any wrongdoing and challenged the application on many fronts. A focus became whether the Producers were precluded from relying on the passing-on defence vis-à-vis the DPs and, if so, whether IPs are similarly precluded from having a cause of action against the Producers. The Supreme Court of British Columbia granted the application for certification. A majority of the Court of Appeal for British Columbia allowed the Producer's appeal and set aside the certification order with respect to those Purchasers who are IPs, holding that they had no cause of action. The application was remitted to the trial court for consideration with respect to DPs.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34283

Judgment of the Court of Appeal: April 15, 2011

Counsel: J.J. Camp, Q.C. and Reidar Mogerman for the appellants

J. Kenneth McEwan, Q.C. and Eileen Patel for the Cargill respondents

Stephen R. Schachter, Q.C. and Geoffrey B. Gomery, Q.C. for the Casco

respondents

Gregory J. Nash and David K. Yule for the ADM respondents

34283 Sun-Rype Products Ltd. et Wendy Weberg c. Archer Daniels Midland Company, Cargill Incorporated, Cerestar USA Inc., auparavant connue sous le nom d'America Maize-Products Company, Corn Products International Inc., Bestfoods Inc., auparavant connue sous le nom de CPC International Inc., ADM Agri-Industries Company, Cargill Limited, Casco Inc. et Unilever PLC 500 faisant affaire sous la dénomination Unilever Bestfoods North America

Procédure civile - Recours collectif - Certification - Cause d'action - Moyen de défense fondé sur le transfert de la perte - Principe corollaire qui rend irrecevables les demandes d'acheteurs indirects - La présente affaire aurait-elle dû être certifiée comme un recours collectif? - Une fiducie constructoire peut-elle être ordonnée en l'absence d'un lien direct ou exclusif? - Si un lien direct est exigé, quel est le contenu de cette exigence? - Une fiducie constructoire peut-elle être ordonnée lorsqu'une réparation pécuniaire sera une réparation adéquate? - Sur quels faits le tribunal doit-il s'appuyer pour traiter les exigences en matière de certification prévues dans la *Class Proceedings Act*?

Les appelantes (les « acheteurs ») ont introduit des demandes contre les intimées (les « producteurs ») alléguant qu'elles avaient participé illégalement à un complot intentionnel secret pour se concerter sur le prix du sirop de maïs à haute teneur de fructose (« HFCS »), un édulcorant utilisé dans divers produits alimentaires fabriqués. principalement des boissons gazeuses. En conséquence de cette activité de concertation sur les prix des producteurs, il est allégué que ces derniers auraient demandé un prix excessif aux acheteurs directs (AD) comme la représentante des demandeurs, Sun-Rype Products Ltd. pour le sirop. Le trop-perçu était imputé aux acheteurs indirects (AI) comme la représentante des demandeurs, Wendy Weberg, appelante, qui consommaient le produit final. Les acheteurs ont allégué les causes d'actions suivantes : i) des contraventions au par. 45(1) de la Partie VI de la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 et des dommages-intérêts aux termes du par. 36(1); ii) le complot délictuel et l'atteinte intentionnelle aux intérêts économiques; iii) l'enrichissement sans cause, la renonciation à un recours délictuel et la fiducie constructoire; iv) des dommages-intérêts punitifs. Les acheteurs ont présenté une demande en certification de l'action comme recours collectif en vertu de la Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, ch. 50, dont le groupe proposé comprendrait à la fois les AD et les AI de la HFCS. Les producteurs ont nié toute faute et ont contesté la demande à plusieurs titres. En définitive, une des principales questions en litige était de savoir si les producteurs étaient forclos de s'appuyer sur la moyen de défense fondé sur le transfert de la perte à l'égard des AD et, dans l'affirmative, si les AI étaient pareillement forclos d'avoir une cause d'action contre les producteurs. La Cour suprême de la Colombie Britannique a accueilli la demande de certification. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont accueilli l'appel des producteurs et annulé l'ordonnance de certification à l'égard des acheteurs qui étaient des AI, statuant que ces derniers n'avaient aucune cause d'action. La demande a été renvoyée au tribunal de première instance pour examen à l'égard des AD.

Origine: Colombie-Britannique

Nº du greffe: 34283

Arrêt de la Cour d'appel : le 15 avril 2011

Avocats: J.J. Camp, c.r. et Reidar Mogerman pour les appelantes

J. Kenneth McEwan, c.r. et Eileen Patel pour les intimées Cargill

Stephen R. Schachter, c.r. et Geoffrey B. Gomery, c.r. pour les intimées Casco

Gregory J. Nash et David K. Yule pour les intimées ADM

34617 Samsung Electronics Co., Ltd. and Samsung Semiconductor Inc. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier - and between - Hynix Semiconductor Inc. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier - and between - Infineon Technologies AG and Infineon Technologies North America Corp. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier - and between - Micron Technology Inc. v. Option Consommateurs and Claudette Cloutier

Civil procedure - Class actions - Prior authorization - Conditions for instituting action - Cause of action - Violation of *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 - "Passing-on" - Territorial jurisdiction - Class action authorized for direct and indirect purchasers in Quebec based on purchase of product manufactured in United States - Whether indirect purchasers in Quebec entitled to sue to recover price increase resulting from anti-competitive behaviour and whether Court of Appeal could authorize class action in circumstances - Whether existence of strictly economic damage suffered by Quebec resident is sufficient to give Quebec courts jurisdiction under art. 3148(3) of *Civil Code of Québec*.

The four appellants are companies that manufacture electronic components, including Dynamic Random Access Memory (DRAM). In 2004, they pleaded guilty in the United States to charges of conspiring to restrict competition in the sale of DRAM. Direct purchasers (businesses — manufacturers and/or retailers of computers and other devices equipped with DRAM) and indirect purchasers (consumers of computers and other devices equipped with DRAM) in Quebec filed a motion for authorization to institute a class action against the appellants. The purchasers argued that the appellants had artificially inflated the price of DRAM and devices equipped with DRAM through their anti-competitive behaviour in the United States, that direct purchasers in Quebec had paid a high price for DRAM and that the direct purchasers had transferred that inflated price to indirect purchasers in Quebec. The

Quebec Superior Court dismissed the motion, refused to authorize the class action and declared that it did not have the necessary jurisdiction to hear such an action. The Quebec Court of Appeal set aside that judgment and authorized the bringing of the proposed class action.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34617

Judgment of the Court of Appeal: November 16, 2011

Counsel: Yves Martineau for the appellants Infineon

Madeleine Renaud, Ad. E., for the appellant Hynix

Eric Vallières, D. Martin Low and Andrei Pascu for the appellant Micron

Francis Rouleau for the appellants Samsung

Daniel Belleau, Maxime Nasr and Violette Leblanc for the respondents

34617 Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Semiconductor Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier - et entre - Hynix Semiconductor Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier - et entre - Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corp. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier - et entre - Micron Technology Inc. c. Option Consommateurs et Claudette Cloutier

Procédure civile - Recours collectifs - Autorisation préalable - Conditions d'exercice - Cause d'action - Atteinte à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 - « Transfert de la perte » - Compétence territoriale - Recours collectif autorisé pour acheteurs directs et indirects québécois découlant de l'achat d'un bien manufacturé aux États - Unis - Les acheteurs indirects au Québec ont-ils droit de poursuivre pour recouvrer l'augmentation de prix découlant d'un comportement anticoncurrentiel, et la Cour d'appel pouvait-elle autoriser le recours collectif dans les circonstances - L'existence d'un préjudice strictement économique subi par un résident du Québec est-elle suffisante pour conférer compétence aux tribunaux québécois en vertu de l'article 3148(3) du *Code civil du Québec*?

Les quatre appelantes sont des sociétés commerciales manufacturières de composantes électroniques, dont la mémoire vive dynamique (« Dynamic Random Access Memory - DRAM »), qui ont plaidé coupables aux États-Unis en 2004 à des accusations d'avoir conspiré de manière à restreindre la concurrence dans la vente de DRAM. Des acheteurs directs (entreprises - fabricants et/ou détaillants d'ordinateurs et autres appareils équipés de DRAM) au Québec ont déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre les appelantes. Les acheteurs prétendent qu'elles ont artificiellement gonflé le prix de DRAM et d'appareils équipés de DRAM en raison de leur comportement anticoncurrentiel aux États-Unis, que des acheteurs directs au Québec ont payé un prix élevé pour la DRAM, et que les acheteurs directs ont transféré ce prix gonflé aux acheteurs indirects au Québec. La Cour supérieure du Québec rejette la requête, refuse d'autoriser le recours collectif, et déclare qu'elle n'a pas la compétence nécessaire pour entendre un tel recours. La Cour d'appel du Québec casse ce jugement et autorise l'exercice du recours collectif proposé.

Origine: Québec

N° du greffe: 34617

Arrêt de la Cour d'appel : Le 16 novembre 2011

Avocats: Yves Martineau pour les appelantes Infineon

Madeleine Renaud, Ad. E. pour l'appelante Hynix

Eric Vallières, D. Martin Low et Andrei Pascu pour l'appelante Micron

Francis Rouleau pour les appelantes Samsung

Daniel Belleau, Maxime Nasr et Violette Leblanc pour les intimées

#### 34258 Muhsen Ahemed Ramadan Agraira v. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

Immigration law - Judicial review - Inadmissibility and removal - Appellant granted leave to seek judicial review of the Minister's determination under s. 34(2) of the *Immigration and Refugee Protection* Act, S.C. 2001, c. 27 that his continued stay in Canada was detrimental to Canada's national interest - Federal Court of Appeal allowed appeal, set aside Federal Court decision and dismissed application for judicial review - Whether the Federal Court of Appeal erred by finding that a transfer in ministerial responsibility was the determinative factor in interpreting s. 34(2) of the *IRPA* - Whether the Federal Court of Appeal unlawfully fettered the discretion of the respondent by limiting the interpretation of "national interest" to issues of national security and public danger.

The appellant, Mr. Agraira is a citizen of Libya who, in 1996, left his homeland for Germany where he made a claim for Convention Refugee status on the basis of his membership in the Libyan National Salvation Front (LNSF). His application was unsuccessful. In March 1997, Mr. Agraira entered Canada using an Italian passport, illegally purchased in Germany. He applied for Convention Refugee status, once again on the basis of his involvement with the LNSF. On October 24, 1998, his claim for Convention Refugee status was refused on the basis of his lack of credibility. Mr. Agraira married a Canadian woman and his wife sponsored his application for permanent residence in August 1999. He was found to be inadmissible to Canada on security grounds. He attempted to avoid this finding of inadmissibility through an application for ministerial relief under the relevant legislation. The legislative landscape changed significantly during the life of Mr. Agraira's application changing the minister responsible for such decisions from the Minister of Immigration and Citizenship to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. The Minister refused to grant relief. Mr. Agraira applied for, but was denied, leave to have the decision under s. 34(1) of the IRPA that he was inadmissible, judicially reviewed. However, he was granted leave to seek judicial review of the Minister's determination under s. 34(2) that his continued stay in Canada was detrimental to Canada's national interest. Mr. Agraira's application to the Federal Court for judicial review of that decision was successful. However, the Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court and dismissed the application for judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34258

Judgment of the Court of Appeal: March 17, 2011

Counsel: Lorne Waldman for the appellant

Urszula Kaczmarczyk for the respondent

### 34258 Muhsen Ahemed Ramadan Agraira c. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Droit de l'immigration - Contrôle judiciaire - Interdiction de territoire et renvoi - L'appelant a obtenu l'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire de la décision, prise par le ministre en vertu du par. 34(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, suivant laquelle sa présence au Canada était préjudiciable à l'intérêt national. - La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le transfert de la responsabilité à un autre ministre était le facteur déterminant dans l'interprétation du par. 34(2) de la *LIPR*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle entravé illégalement le pouvoir discrétionnaire de l'intimé en affirmant que le terme « intérêt national » vise uniquement la sécurité nationale et le danger pour le public.

L'appelant, M. Agraira, est un citoyen libyen qui, en 1996, a quitté son pays natal en direction de l'Allemagne, où il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention du fait de son appartenance au Front du salut national libyen (FSNL). Sa demande a été rejetée. En mars 1997, M. Agraira est entré au Canada muni d'un passeport italien qu'il s'était procuré illégalement en Allemagne. Il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, encore une fois en raison de sa participation au FSNL. Sa revendication a été rejetée le 24 octobre 1998 pour

manque de crédibilité. Monsieur Agraira a épousé une Canadienne, qui a parrainé sa demande de résidence permanente en août 1999. Il a été jugé interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. Il a tenté de se soustraire à cette interdiction de territoire en demandant une dispense ministérielle en vertu des dispositions législatives applicables. Le paysage législatif a changé considérablement depuis que M. Agraira a présenté sa demande, et la responsabilité de prendre les décisions de cette nature est passée du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministre a refusé d'accorder une dispense ministérielle. Monsieur Agraira a demandé sans succès l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision, prise en vertu du par. 34(1) de la LIPR, qu'il était interdit de territoire. Il a toutefois obtenu l'autorisation de demander le contrôle judiciaire de la décision, prise par le ministre au titre du par. 34(2), suivant laquelle sa présence au Canada était préjudiciable à l'intérêt national. La demande de contrôle judiciaire de cette décision, que M. Agraira a introduite devant la Cour fédérale, a été accueillie. La Cour d'appel fédérale a toutefois accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Origine : Cour d'appel fédérale

Nº du greffe: 34258

Arrêt de la Cour d'appel : le 17 mars 2011

Avocats: Lorne Waldman pour l'appelant

Urszula Kaczmarczyk pour l'intimé

#### 34499 Charles Picot v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Indecent assault on male - Evidence - Corroboration - Appeals - Crown's right to appeal - Question of law - Where trial judge acquits on ground of reasonable doubt, whether judge's failure to specifically take account of testimony on incidental matters, which could in some respects have bolstered complainant's credibility, raises question of law alone and thus gives Attorney General right to appeal under s. 676(1)(a) of Criminal Code.

The appellant was acquitted on an indecent assault charge. The assault allegedly occurred in 1975, when the appellant was a curate and the complainant was 13 years old. The trial judge acquitted the appellant in part because the complainant's testimony was not corroborated and was not consistent with the evidence. The majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial on the ground that the trial judge had erred in concluding that the corroborative or confirmatory evidence had to relate directly to one or more essential elements of the charge. In the alternative, the majority concluded that the trial judge had erred in not taking account of the existing confirmatory evidence that could have served to restore credibility to the complainant's testimony. Richard J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the ground that [TRANSLATION] "the trial judge took account of all the testimony but, if this is not the case . . . this failure does not raise a question of law alone", which is necessary for the Crown to have a right to appeal under s. 676(1)(a) of the Criminal Code. Richard J.A. explained that, because of the Court of Appeal's unanimous conclusion that corroboration was not necessary for a conviction in this case, there was no need for it to consider whether the trial judge had erred in failing to analyse the evidence that could have provided corroboration.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 34499

Judgment of the Court of Appeal: August 18, 2011

Counsel: Charles Picot, unrepresented

François Doucet for the respondent

### 34499 Charles Picot c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin - Preuve - Corroboration - Appels - Droit d'appel du ministère public - Question de droit - Lorsqu'un juge de première instance prononce un verdict d'acquittement sur le fondement d'un doute raisonnable, le défaut du juge de tenir compte particulièrement d'un témoignage sur des questions incidentes, qui aurait pu à certains égards étayer la crédibilité du plaignant, soulève -t-il une question de droit seulement, donnant ainsi au procureur général un droit d'appel en vertu de l'al. 676(1)a) du Code criminel?

L'appelant est acquitté d'une accusation d'attentat à la pudeur. L'attentat se serait produit en 1975, alors que l'appelant était vicaire d'une paroisse et que le plaignant était âgé de 13 ans. Le premier juge prononce un acquittement, notamment au motif que le témoignage du plaignant était non corroboré et ne correspondait pas à la preuve. La majorité de la Cour d'appel accueille l'appel du ministère public et ordonne la tenue d'un nouveau procès au motif que le premier juge a commis une erreur lorsqu'il a conclu que les éléments de preuve corroboratifs ou confirmatifs devaient avoir un lien direct avec un ou plusieurs éléments essentiels de l'accusation. Dans l'alternative, la majorité conclut que le premier juge a commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve confirmative existante qui aurait pu servir à restituer au témoignage du plaignant sa crédibilité. Le juge Richard, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que « le juge du procès a tenu compte de tous les témoignages mais, le cas advenant que ce ne soit pas le cas, [...] ce défaut ne soulève pas une question de droit seulement », qui est nécessaire au droit d'appel du ministère public prévu à l'al. 676(1)a) du Code criminel. Le juge Richard explique qu'en raison de la conclusion unanime de la Cour selon laquelle la corroboration n'était pas nécessaire à une déclaration de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas lieu pour la Cour d'appel d'examiner si le premier juge a commis une erreur en omettant d'analyser la preuve qui aurait pu servir de corroboration.

Origine: Nouveau-Brunswick

Nº du greffe: 34499

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 août 2011

Avocats: Charles Picot, non-représenté

François Doucet pour l'intimée